

N° 420452, 428414, 428415

ATPN

6^{ème} et 5^{ème} chambres réunies

Séance du 20 janvier 2020

Lecture du 12 février 2020

CONCLUSIONS

M. Stéphane HOYNCK, rapporteur public

Les trois affaires qui viennent d'être appelées concernent la centrale nucléaire de Fessenheim. A titre contextuel, mentionnons que la société EDF a produit en cours d'instance un courrier du 27 septembre 2019 qu'elle a adressé à la ministre de la transition écologique par lequel l'exploitant de cette installation nucléaire de base (INB) indique mettre à l'arrêt **définitif** les deux réacteurs de Fessenheim à la date du 22 février 2020 pour le réacteur n°1 et du 30 juin 2020 pour le réacteur n°2. A la suite de cet arrêt, devraient suivre les phases de démantèlement proprement dit et une fois l'installation démantelée, de déclassement du site.

Toutefois nous n'en sommes pas encore là, et l'association requérante et diverses autres personnes s'appuient sur des événements survenus ces dernières années pour essayer d'obtenir une fermeture plus rapide notamment du réacteur n°2.

1. A l'occasion d'une revue de qualité de la fabrication dans son usine de Creusot Forge engagée en 2015 à la suite de la découverte de graves anomalies au sein de cette usine, la société Areva NP a constaté en avril 2016 une irrégularité affectant la virole basse du générateur de vapeur n°3 du réacteur 2 de la centrale nucléaire de Fessenheim. Le générateur de vapeur est situé à l'intérieur de l'enceinte de confinement de la centrale et participe à deux fonctions de sûreté essentielles : le refroidissement du cœur du réacteur et le confinement des substances radioactives.

La virole en cause qui porte la référence 335 est une pièce d'acier forgé qui a la forme d'un cylindre creux d'environ 4 mètres de hauteur et de 3 mètres de diamètre. Elle a été fabriquée en 2008-2009 par forgeage d'un lingot d'acier d'environ 95 tonnes. Alors que le métal superflu situé à l'extrémité haute de la pièce, métal superflu qu'on appelle masselotte, aurait dû être chuté, cela n'a pas été entièrement fait en raison d'un étirage insuffisant. Toutefois, cette irrégularité au regard des spécifications d'une telle pièce n'a pas été signalée et ne figurait pas au dossier technique qui a été présenté en 2011 à l'ASN. L'ASN a émis un certificat d'épreuve le 1^{er} février 2012 sur la base du dossier technique partiellement inexact. A la suite de cela, les générateurs de vapeurs du réacteur n°2 ont été remplacés, y compris le générateur n°3 comprenant cette virole non conforme.

C'est dans le contexte de la découverte de cette anomalie qu'EDF a procédé à une mise à l'arrêt anticipée du réacteur n°2 le 13 juin 2016 et que l'ASN, 5 jours plus tard, a suspendu le certificat d'épreuve de ce générateur de vapeur. Au terme d'un processus sur lequel nous allons revenir, l'ASN a finalement levé cette suspension du certificat d'épreuve du générateur de vapeur en mars 2018. C'est cette décision de levée de suspension qui est attaquée à titre principal sous le n°420635. Cette même décision a fait l'objet d'un référé suspension qui a été rejeté pour défaut de doute sérieux sur la légalité.

Le litige qui vous est soumis sous ce numéro s'inscrit dans un cadre spécifique, celui de l'autorisation des équipements sous pression nucléaire. La base législative qui encadre la construction et l'utilisation de tels équipements figure aux articles L557-1 et suivants du code de l'environnement, qui visent diverses catégories de produits et équipements qui peuvent être soumis à une réglementation particulière en raison des risques qu'ils présentent notamment pour la santé ou pour la protection de l'environnement.

Vous avez eu il y a quelques mois à connaître d'un contentieux relatif à l'autorisation de mise en service de la cuve de l'EPR de Flamanville, (CE 24 juillet 2019 Association sortir du nucléaire n°425780 aux T.), pour laquelle l'ASN avait autorisé cette mise en service alors même qu'elle ne satisfaisait pas à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité applicables aux équipements sous pression nucléaires. Vous aviez alors fixé un contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir sur l'existence d'un niveau de sécurité identique à celui qui résulterait du respect de ses exigences. La différence ici et qui est au cœur du débat contentieux, est que nous ne sommes pas dans le cadre d'une procédure dérogatoire **préalable** à la mise en service, mais à une procédure dérogatoire en cours d'utilisation de l'équipement. Mais nous pouvons retenir à ce stade que par analogie vous êtes bien compétent en 1^{er} et dernier ressort sur le fondement de l'article R311-1 du CJA et que cette matière relève de l'excès de pouvoir.

1.1 Au titre de la légalité externe, il est soutenu que la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente : elle émane du président de l'ASN et non de l'autorité elle-même. Il est certain que l'article L 592-19 du code de l'environnement prévoit la compétence de l'Autorité, notamment s'agissant des équipements sous pression nucléaires. Mais la loi a également autorisé (L 592-13) et encadré les conditions dans lesquelles l'ASN peut prévoir dans son règlement intérieur que le collège donne délégation à son président. Par une décision du 21 janvier 2016, l'ASN a autorisé son président à prendre des décisions, à l'exception des mesures de police et de sanction, en matière d'équipement sous pression nucléaire. Vous pourrez donc écarter le moyen de légalité externe.

1.2 Il convient à ce stade de présenter plus en détail le cadre juridique applicable.

Les équipements sous pressions nucléaires sont régis par les dispositions générales applicables aux produits et équipements à risque. Le principe est que la mise en service doit être conforme à des exigences essentielles de sécurité, qui sont définies de façon spécifique pour chaque type d'équipement. L'article L 557-6 prévoit toutefois d'une part un régime de dérogation, dont vous avez eu à connaître en dernier lieu dans l'affaire Sortir du nucléaire

précitée, et d'autre part un régime d'équivalence lorsque ces équipements « *sont conformes aux exigences des réglementations antérieures ou en vigueur* ».

Un premier moyen pose la question de la base légale sur laquelle s'est fondé le président de l'ASN pour lever la suspension du certificat d'épreuve. Le président de l'ASN s'est en effet fondé dans sa décision du 12 mars 2018 sur le décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur « *dans sa version antérieure à son abrogation intervenue le 19 juillet 2016* ». Mais le premier mouvement de recul que cette chronologie peut susciter nous paraît en réalité assez aisément surmontable : Le décret de 1926 a effectivement été remplacé par de nouvelles dispositions mais, comme on l'a dit, la loi a prévu que s'appliquait un régime d'équivalence pour les équipements conformes aux exigences des réglementations antérieures.

Le générateur de vapeur n°3 a bien fait l'objet d'un certificat d'épreuve sous l'empire du décret de 1926, et la décision de suspension de ce certificat est intervenue le 18 juillet 2016, sur la base de ce décret de 1926 encore en vigueur. Au vu du régime d'équivalence fixé par le législateur, il était logique de considérer que le décret de 1926 pouvait continuer à régir ce générateur de vapeur.

Mais une fois passé ce premier mouvement de recul, un second mouvement apparaît assez vite. Dans sa décision de suspension, le président de l'ASN reprochait au générateur un manquement à deux dispositions du décret de 1926 : tout d'abord, sur le plan formel, l'état descriptif initialement transmis pour l'obtention du certificat en 2012 ne correspondait pas à son état réel. Il s'agit de la présence d'une masselotte dans la partie haute de la virole, qui aurait dû être chutée comme nous vous l'avons dit. Ensuite, et plus fondamentalement, ce défaut entraînait une méconnaissance des règles de conception et de construction des matériels mécaniques des îlots nucléaires des réacteurs à eau sous pression, qui étaient définies par le code RCC-M de l'association française pour les règles de conception, de construction et de surveillance en exploitation des matériels des chaudières électronucléaires (AFCEN). La décision de 2016 demandait alors au fabricant d'apporter la justification particulière de son aptitude au service.

La décision attaquée lève cette suspension après avoir estimé que le fabricant avait apporté les mesures correctrices appropriées, d'une part, en transmettant un état descriptif conforme à l'existant et, d'autre part, en apportant la justification de l'aptitude au service de cet équipement. C'est sur ce second point qu'il y a matière à discussion. Comme vous l'avez vu dans l'affaire Réseau sortir du nucléaire de juillet dernier, l'article R. 557-1-3 du code met en œuvre un régime dérogatoire autorisant l'installation, la mise en service, et l'utilisation, d'équipements sans que ceux-ci aient satisfait à l'ensemble des exigences de conformité prévues par les textes. Ce régime, dont vous avez précisé qu'il impliquait que la dérogation se fonde sur des conditions de sécurité identiques à celles qui résultent des exigences de conformités prévues par les textes, s'applique en principe à de nouveaux équipements, et en tous cas ce n'est pas sur cette base que l'ASN a entendu procéder.

L'ASN pouvait-elle procéder comme elle l'a fait ? Il nous semble en définitive et non sans hésitations que oui : c'est que les équipements nucléaires sous pressions sont à la fois placés

dans le cadre de la police des INB et dans la réglementation des équipements sous pression. Sous ce dernier timbre, l'article L. 557-5 du code prévoit que, pour tout produit ou équipement mentionné à l'article L. 557-1, le fabricant suit une procédure d'évaluation de la conformité en s'adressant à un organisme mentionné à l'article L. 557-31. L'article R. 557-12-5 du même code prévoit que l'évaluation de la conformité des équipements sous pression nucléaires les plus importants est réalisée, à la demande du fabricant, par l'ASN.

L'article L. 557-43 du code prévoit qu'un organisme habilité pour l'évaluation de la conformité, lorsqu'il constate qu'un produit ou un équipement n'est **plus conforme** aux exigences du présent chapitre, « invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat de conformité, si nécessaire ». L'hésitation est permise en raison de l'utilisation de l'adverbe « plus » : si un équipement n'est « plus conforme » cela ne signifie-t-il pas qu'il l'a été auparavant ? Ici, l'équipement sous pression n'a jamais été conforme.

Il s'agit ici de pousser jusqu'au bout la logique de l'article L 557-43, en restant nous semble-t-il à son esprit. Cela signifie que pour des équipements sous pression nucléaires coexistent ainsi deux régimes légaux, un pour les nouveaux équipements non conformes dès l'origine et l'autre pour les équipements déjà installés, mais ce n'est pas incohérent avec le départ fait par l'article L 557-6 entre le régime de dérogation pour les nouveaux équipements et le régime d'antériorité pour les anciens. Il nous paraît que cette base est suffisante pour procéder comme l'ASN l'a fait, et vous pourrez préciser comme vous l'aviez fait dans les précédents relatifs aux premières mises en service, qu'il appartient à l'ASN, pour rétablir le certificat de conformité, de prendre en compte les éléments qui établissent que cet équipement assure **un niveau de sécurité identique** à un équipement conforme aux exigences.

Dans l'hypothèse où vous ne seriez pas convaincus par cette lecture, votre 6ème chambre a procédé à une mesure supplémentaire d'instruction, dans l'hypothèse où le régime de dérogation applicable ici impliquerait une substitution de base légale qui serait l'article R 557-1-3. Mais comme le note tant l'ASN que les requérantes, en l'espèce la conformité du générateur de vapeur n'a pas été examinée au regard des règles applicables aujourd'hui, qui découlent d'un arrêté de 2015, mais au vu des règles antérieures, dans la logique du bénéfice du régime d'antériorité prévu par la loi. Il nous paraît à cette aune en réalité assez artificiel de rattacher l'acte pris par l'ASN à cette base légale. En tout état de cause, a minima, une décision prise sur cette base requiert un avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, qui n'a pas été consulté, et les prises de positions de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et du Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires, sur lesquelles nous reviendrons dans un instant, ne sont pas parfaitement assimilables à un tel avis.

Cette mesure supplémentaire d'instruction a également porté sur l'éventualité, dans l'hypothèse d'une annulation, de différer les effets dans le temps d'une annulation, nous y reviendrons à la fin de nos conclusions sur le recours contre cette décision.

1.3 Nous en venons aux moyens dirigés contre l'appréciation par l'ASN que le fabricant avait justifié de l'aptitude au service de l'équipement en tenant compte de la présence d'une partie de la masselotte du lingot dans sa virole basse. Comme pour les autorisations de mise en service pour un équipement ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité, nous vous proposons de retenir un contrôle normal.

Pour justifier de l'aptitude au service malgré le défaut présent sur la virole basse, Areva a procédé à des contrôles non destructifs sur le générateur de vapeur installé, des analyses chimiques et des essais mécaniques sur des viroles sacrificielles. Comme pour d'autres équipements sous pression nucléaire, il s'agit de démontrer que la conception de l'équipement exclut sa rupture brutale. Au vu de l'emplacement du défaut de la virole, il s'agissait en particulier de vérifier qu'il n'était pas de nature à provoquer un défaut de soudure à la jonction avec la virole médiane.

Les résultats de ces contrôles, analyses et essais ont été soumis comme on l'a dit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ainsi qu'au Groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires qui, lors de sa réunion du 27 février 2018, après avoir considéré comme acceptable la représentativité des viroles sacrificielles vis-à-vis de la virole basse n° 335 et noté les marges mises en évidence par les calculs de rupture brutale, a notamment noté que la présence d'une partie de la masselotte n'avait pas affecté les propriétés mécaniques des matériaux dans des proportions remettant en cause les hypothèses de conception. S'agissant des essais menés, le groupement permanent a estimé que les conditions de soudage mises en œuvre et les essais non destructifs opérés permettaient de garantir, au niveau de la zone affectée thermiquement, l'absence de défaut qui pourrait être lié à la présence de ségrégations et que les résultats des essais non destructifs mis en œuvre par le fabricant confirmaient que le procédé de fabrication n'avait pas généré de défauts inacceptables dans la virole basse n° 335, et en a déduit que l'aptitude au service du générateur de vapeur n'était pas remise en cause par l'insuffisance de coupe en tête de pièce lors des opérations de forgeage.

Dans leurs écritures successives, les requérantes contestent en particulier que les viroles sacrificielles sur lesquelles ont été effectués des tests soient représentatives de la virole basse installée. Cette contestation part d'une pétition de principe selon laquelle l'art de la forge ferait que chaque produit est unique, ce qui revient à dénier que des tests puissent être menés autrement qu'en remettant en cause l'intégrité de l'équipement dont le certificat doit être validé. Il ne nous semble pas qu'une telle position de principe soit validée par la communauté scientifique.

Plus sérieusement, l'association conteste la représentativité des deux viroles sacrificielles en raison de leurs taux de soufre et de carbone. Mais comme le notent AREVA et l'ASN, non contredite par les rapports d'expertises précités, s'agissant du taux de soufre il s'agit d'une variation limitée au regard du taux indiqué dans le code RCC-M, et cela ne pouvait que pénaliser les résultats sur ces viroles par rapport aux propriétés de la virole 335. Ceci renforce donc plutôt les résultats des tests effectués. S'agissant du taux de carbone des viroles sacrificielles, supérieur au taux maximum fixé par la réglementation, l'ASN précise qu'il

s'agit du taux mesuré au niveau de la casquette, à savoir la partie de la masselotte qui a été chutée lors des opérations de fabrication de la virole 335. Etant donné ce qui a été dit précédemment, c'est bien au niveau de la soudure qu'il fallait avoir un taux représentatif, dont la valeur de 0,28% est bien inférieure au maximum autorisé par la réglementation.

Les requérants s'appuient également sur une réserve émise par l'IRSN dans son avis du 9 janvier 2018 s'agissant de la validité de l'ensemble des modèles pris en compte par le logiciel ANETH pour modéliser les différents paramètres thermohydrauliques pertinents. Si ces réserves sont effectivement présentes, l'IRSN note dans le même avis qu'EDF a complété son dossier par de nouveaux calculs mécaniques couvrant des hypothèses qui permettent à l'IRSN de « couvrir les réserves mentionnées quant à l'exhaustivité des situations... ».

L'argumentation des requérants procède pour le reste de la même logique, en essayant de faire dire à l'avis de l'IRSN qu'il ne validerait pas la démarche et les résultats des tests menés. Ceci ne correspond pas à la teneur de cet avis et à défaut d'autres éléments vous ne pourrez que rejeter le moyen d'erreur d'appréciation.

1.4 Un dernier moyen de légalité interne tente de se placer sur le terrain de la fraude. Nous l'avons évoqué en introduction, c'est un dysfonctionnement majeur, et non limité à la virole 335 qui a été mis à jour au sein de l'usine Creusot Forge et qui a conduit un certain nombre de pièces dont le fabricant savait qu'elles étaient non conformes aux cahiers des charges à être soumises aux autorisations requises comme si elles l'étaient. Mais la présente affaire ne nous paraît pas nécessiter d'examiner cette question : s'il est soutenu que le certificat d'épreuve délivré initialement par l'ASN en 2012 pour la partie secondaire du générateur de vapeur aurait été obtenu par fraude, la décision attaquée qui statue dans les conditions que l'on a indiqué ne s'analyse pas comme se bornant à remettre en vigueur la décision de 2012 puisqu'elle se livre à une **vérification de l'aptitude au service** en tenant compte de l'information qui ne lui avait pas été donnée en 2012. Ceci nous paraît suffire à écarter le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée de nullité par voie de conséquence de la nullité du certificat d'épreuve initial.

1.5 Avant de terminer nos conclusions sur cette première affaire, nous avons évoqué la mesure AC ! que votre 6ème chambre a soumis aux parties, dans l'hypothèse où vous considéreriez que la décision de l'ASN est dépourvu de base légale et/ou qu'elle doit être annulée y compris en cas de substitution de base légale. Nous vous avons indiqué que nous ne vous proposons pas de retenir une telle annulation. Si toutefois vous ne partagiez pas notre analyse, une mesure consistant à différer dans le temps l'annulation prononcée paraît envisageable au regard du moyen retenu, dans la mesure où vous seriez convaincu que c'est le **seul** moyen de nature à entraîner l'annulation.

Sur les conséquences de l'annulation, un débat entre les parties s'est d'abord engagé sur la possibilité technique de procéder à une fermeture anticipée du réacteur n°2 de Fessenheim où se trouve la virole 335 du générateur de vapeur n°3. L'argument d'EDF est le suivant : du combustible neuf a été chargé au sein de Fessenheim 2 le 2 août 2019. Un combustible introduit neuf ne peut être transporté puis retraité que s'il a fonctionné pendant une durée de 6 mois au moins sans discontinuer. Nous n'avons pas eu d'information plus récente pour savoir

si un arrêt à une date correspondant à la lecture de l'arrêt que vous allez rendre serait en adéquation avec ce calendrier. Les requérantes contestent ce raisonnement, en se fondant sur une étude de la commission allemande de gestion des déchets nucléaires (Entsorgungskommission - ESK) qui en 2011 semblait estimer possible que la plupart des procédures liées à la mise à l'arrêt puissent être réalisées pour les assemblages de combustible ayant un taux de combustion réduit.

EDF fait aussi valoir des considérations sociales, qui ne nous paraissent pas déterminante, au prisme de la jurisprudence AC ! et dans le contexte d'une fermeture du site qui demeure très proche de la décision que vous prendrez.

En revanche, et quelles que soient les incertitudes sur les besoins en électricité d'ici la fin de l'hiver, qui dépendent de facteurs climatiques qui ne sont pas parfaitement déterminables, il nous paraîtrait hasardeux qu'une décision d'annulation puisse entraîner la fermeture d'une tranche de 900MWh de production d'électricité au milieu de l'hiver, dès lors encore une fois qu'il ne s'agirait pas ici de différer une illégalité touchant réellement à la sécurité nucléaire. Une telle fermeture non programmée à cette période de l'année, serait susceptible d'emporter des conséquences manifestement excessives, qui justifierait de différer de plusieurs mois une telle annulation.

Mais vous l'aurez compris nous concluons dans cette 1^{ère} affaire au rejet de la requête.

2. Les requêtes 428414 et 428415 émanent de la même association et personnes physiques et concernent toujours de la centrale de Fessenheim. Elles contestent d'une part le refus du ministre de suspendre l'INB et celle du Premier ministre de prononcer l'arrêt de la centrale et d'autre part du refus de l'ASN d'en prononcer la suspension. Vous pourrez joindre ces deux requêtes. L'association requérante avait déjà fait des demandes similaires qui avaient donné lieu à votre décision du 28 juin 2013 n°351986, 358080, 358094, 358095 aux T., qui fixait un certain nombre d'éléments qu'il est utile de simplement rappeler ici : le ministre chargé de la sûreté nucléaire dispose d'un pouvoir de suspension d'une INB en vertu de l'article L. 593-21 s'il apparaît qu'elle présente des risques graves, pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves.

L'ASN dispose quant à elle en vertu de l'article L. 593-22 du pouvoir de suspendre une INB en cas de risques graves et imminents.

Enfin le Premier ministre dispose du pouvoir de prononcer la mise à l'arrêt définitif d'une INB en vertu de l'article L. 593-23, qui prend la forme d'un décret en CE, lorsque l'INB présente, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, des risques graves que les mesures prévues par la police des INB ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante.

Les décisions prises dans ces matières, y compris en cas de refus, sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Comme dans ce précédent et en application de l'article R311-1 du CJA vous êtes compétent s'agissant de la décision de l'ASN, et vous pourrez à nouveau faire jouer

la connexité pour connaître de la requête dirigée contre les décisions de refus du ministre qui se fonde sur des moyens identiques, et joindre les deux instances.

L'association requérante soutient que le fonctionnement de la centrale nucléaire de Fessenheim fait courir des risques graves pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, à raison de 4 séries de questionnements ou de dysfonctionnements qui ont été mis en lumière par l'ASN, et que les refus de prendre les mesures de suspension et de fermeture seraient illégales de ce fait. Il faut remarquer que les assertions sont peu étayées, et que l'exigence de risques graves, justifiant l'intervention du ministre, ou de risques graves et imminents, qui justifient celle de l'ASN est à chaque fois présentée comme une évidence, ce qui n'est pas le cas.

Pour répondre à cette argumentation, il faut donc revenir sur chacun des quatre éléments mis en avant.

2.1 Nous vous avons déjà longuement parlé du 1^{er} : il s'agit du générateur de vapeur n°335. Nous serons bref ici sur ce point, dans la mesure où la requête n'apporte pas d'éléments différents sur le plan technique de ceux de la 1^{ère} affaire. Ce qui compte ici ce sont les contrôles, analyses et essais réalisés, dont les résultats doivent selon nous être confirmés, et qui conduisent à écarter que le défaut de fabrication dont est affecté le générateur de vapeur n° 335 présenterait des risques graves pour les intérêts visés à l'article L. 593-1 précité, qui aurait justifié que le ministre chargé de la sûreté nucléaire et l'ASN mettent en œuvre selon le cas les procédures de suspension et de mise à l'arrêt définitif.

2.2 Le 2^{ème} élément mis en avant concerne l'insuffisance du système ultime de refroidissement. Le point de départ est une visite inopinée de l'ASN réalisée le 28 mai 2018 au cours de laquelle l'ASN a demandé à EDF de lui apporter des compléments d'information permettant de s'assurer que le débit de pompage de ce dispositif était conforme aux prescriptions qu'elle a édictées. De façon claire, cette demande d'information visait à s'assurer de la représentativité des mesures et non sur une éventuelle insuffisance des débits constatés. Les requêtes s'en tiennent à ces questions posées par l'ASN et ignorent les réponses apportées par l'exploitant.

La source froide est composée de l'ensemble des équipements et des circuits qui permettent de prélever l'eau (en l'occurrence celle du grand canal d'Alsace) pour contribuer au refroidissement de l'INB, en situation de fonctionnement normal comme en situation accidentelle. Chaque réacteur dispose de deux stations de pompes, la seconde suppléant une éventuelle défaillance de la 1^{ère}. Ce n'est pas ce système de refroidissement qui est en cause ici, mais le système ultime de refroidissement, qui consiste à pomper dans la nappe phréatique en cas de perte de la source froide primaire. Ce système s'ajoute aux autres moyens de refroidissement de secours. L'ASN considère à cette aune qu'il ne saurait être retenu comme seul critère de maîtrise des scénarios accidentels, alors que des mesures sont prises pour s'assurer que la source froide ne connaisse pas d'incidents. Alors qu'il s'agissait in fine de s'assurer qu'un débit d'eau de 50m³/h était disponible, l'exploitant a justifié que ce débit était bien disponible et un essai fortuit a permis de mesurer un débit de 54m³/h.

Les requêtes s'appuient en outre sur une « décision ASN –fiche de synthèse », qui n'est pas spécifique à Fessenheim, et qui mentionne un « débit enveloppe de réalimentation compris entre 36 et 57m³/h par tranche suivant les paliers et [qui] comprend une marge forfaitaire ». Il nous paraît difficile d'extrapoler un risque grave pour la centrale de Fessenheim en particulier de ces éléments, s'agissant encore une fois du système ultime de refroidissement.

De façon complémentaire, l'association soutient que les tests mensuels réalisés sur la pompe ne durent qu'une heure, ce qui ne permettrait pas de vérifier qu'elle est capable de fonctionner pendant 100h comme ce devrait être le cas en cas d'accident. Mais l'ASN note à juste titre que cette capacité n'a pas à être testée mensuellement, l'autonomie de la pompe dépendant de l'usure des pièces et d'un stock de carburant suffisant pour assurer cette durée d'alimentation.

2.3 Le 3eme élément concerne l'absence de réalisation de travaux tendant à la construction de moyens d'alimentation électrique supplémentaires. L'historique de cette question permet en réalité assez facilement d'écarter l'existence d'un risque grave justifiant une des mesures de suspension.

Par une décision du 26 juin 2012, l'ASN avait prescrit, à la suite de l'accident de Fukushima, la réalisation d'actions visant à renforcer la robustesse des installations face à des situations extrêmes, dont la mise en place de moyens d'alimentation électrique supplémentaires en cas de perte des autres alimentations externes et internes. Cette décision se plaçait à l'époque dans la perspective de la poursuite du fonctionnement de la centrale au-delà du quatrième réexamen périodique. La décision de l'ASN du 19 février 2019 constate la non-exécution de ces travaux supplémentaires, mais se place dans le contexte de la fermeture prochaine de l'INB, et, surtout, constate la mise en place d'une alimentation électrique de l'appoint en eau ultime, qui contribue à la maîtrise du refroidissement des assemblages de combustible en piscine en cas de perte de la source froide, acceptable en conjonction avec un renforcement pour résister aux agressions externes, qui a été réalisé, de même qu'un plan d'action pour renforcer la fiabilité des sources électriques existantes qui était également demandée. Dans ces conditions, l'ASN nous paraît avoir démontré l'absence de risque grave justifiant une des mesures de suspension.

2.4 Le dernier élément enfin concerne l'absence de réalisation d'une quatrième visite décennale pour chacun de ces réacteurs. Une telle visite est prévue par l'article L. 593-18.

La centrale nucléaire de Fessenheim, a fait l'objet d'un réexamen périodique en 2010 pour le réacteur n°1 et en 2012 pour le réacteur n°2, de sorte qu'elle devrait être soumise à un quatrième réexamen en 2020 pour le réacteur n° 1 et en 2022 pour le réacteur n° 2. Comme nous vous l'avons dit, il est prévu par EDF que le réacteur n°1 soit mis à l'arrêt définitif dans un mois et deux jours, et le 30 juin prochain pour le réacteur n°2. Il n'y a donc pas de méconnaissance de l'obligation de visite décennale.

Les requérants contestent toutefois cette computation, qui découle pour les installations autorisées sur le fondement du décret du 11 décembre 1963, de l'article 68 du décret du 2 novembre 2007, lequel prévoit que le délai pour une nouvelle visite est apprécié à compter du dernier examen déclaré par l'ASN comme répondant aux objectifs définis par la loi du 13 juin 2006.

Selon les requérants, le décret méconnaît les objectifs de la directive 2014/87/Euratom du Conseil du 8 juillet 2014, qui conduirait à computer les délais décennaux à compter de la mise en service initiale et non de la dernière visite. Nous ne parvenons pas à déceler une telle contrariété du décret avec la directive qui est muette sur la date à prendre en compte pour le délai de 10 ans, alors que cette argumentation ne permet pas de démontrer qu'une absence de visite avant 2020 ou 2022 selon le réacteur matérialiserait par elle-même un risque grave pour les intérêts protégés par la police des INB.

Surtout, la directive a été transposée en droit interne (art L593-18 et sv) et la requérante semble se placer dans une logique d'invocabilité de substitution de la directive. Dans ces conditions elle ne peut donc directement se prévaloir, à l'encontre des décisions attaquées, qui ne sont pas réglementaires, des dispositions de cette directive transposée (pour une application dans le domaine nucléaire de votre jurisprudence d'assemblée Perreux, voyez CE 22 février 2016 République et Canton de Genève n°373516 373517 aux T.).

Vous pourrez donc écarter l'ensemble des moyens de ces deux requêtes.

Et PCMNC

Dans chacune des trois affaires au rejet des requêtes et des conclusions présentées au titre de l'article L. 76161 du CJA ;